

Sainte-Foy, le 29 juillet 2004

Objet : Déduction d'une perte autre qu'une perte en capital
suite à la liquidation d'une filiale canadienne
N/Réf. : 03-011164

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise le
** *** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi
dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois
inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

FAITS :

Les faits relatifs à votre demande sont les suivants :

- Une société (ci-après désignée la « société québécoise ») a un établissement situé au Québec, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « LI »), et exploite à Montréal une entreprise de vente au détail.
- Une société (ci-après désignée la « société ontarienne ») a un établissement situé en Ontario et exploite à Toronto une entreprise de vente au détail dans le même secteur d'activités économiques que celui de la société québécoise.

- Ces deux sociétés sont des sociétés canadiennes imposables.
- La société québécoise détient la totalité des actions émises du capital-actions de la société ontarienne.
- La société ontarienne a cessé, de façon définitive, d'exercer son entreprise de vente au détail au cours de son année d'imposition se terminant le 31 octobre 2003.
- La société ontarienne a réalisé une perte autre qu'une perte en capital au cours de son année d'imposition se terminant le 31 octobre 2003 et a procédé, le 31 octobre 2003, à la liquidation de ses actifs et passifs en faveur de la société québécoise conformément aux règles sur la liquidation d'une filiale canadienne prévues au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI.
- L'année d'imposition de la société québécoise se termine le 31 octobre.
- Les règles fiscales relatives à l'acquisition de contrôle d'une société ne sont pas applicables dans le présent cas.

DEMANDE :

Vous désirez savoir si, au cours de l'année d'imposition de la société québécoise (la société mère) se terminant le 31 octobre 2004, et éventuellement au cours des années d'imposition ultérieures, cette dernière peut bénéficier, en vertu de l'article 564.2 de la LI, de la perte autre qu'une perte en capital réalisée par la société ontarienne (la filiale) au cours de son année d'imposition se terminant le 31 octobre 2003, et déduire cette perte dans le calcul de son revenu imposable de l'année d'imposition 2004 ou suivantes, et ce, même si la société québécoise n'a pas, et n'a jamais eu, d'établissement en Ontario.

OPINION :

Compte tenu que les faits au soutien de votre demande ne sont pas assez précis, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'application de l'article 564.2 de la LI dans le cas soumis. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux suivants.

Les règles sur la liquidation d'une filiale canadienne prévues au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la LI permettent, à notre avis, la prise en compte des pertes d'une filiale n'ayant pas d'établissement au Québec mais ayant un établissement dans une autre juridiction canadienne. Cette conclusion découle des articles 31 et 694 de la LI qui prennent en compte le contexte fiscal canadien en intégrant à la LI des attributs fiscaux de contribuables non assujettis à l'impôt québécois, déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) et qui trouvent leur correspondance dans la LI. Par conséquent, dans le cas que vous nous soumettez, le fait que la société québécoise n'ait pas d'établissement en Ontario ou que la société ontarienne n'ait pas d'établissement au Québec, n'empêchent pas, en eux-mêmes, la société québécoise de bénéficier de la présomption prévue à l'article 564.2 de la LI, si toutes les conditions prévues à cet article sont par ailleurs remplies.

Aux fins de l'application de l'article 564.2 de la LI, le cas échéant, la société ontarienne devra déterminer sa perte autre qu'une perte en capital conformément aux dispositions prévues par la LI qui lui sont applicables en l'espèce. À cet égard, elle devra notamment tenir compte des articles 31 et 694 de la LI qui ont pour effet, en résumé, de considérer toute déduction accordée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un contribuable qui n'est pas assujetti à l'impôt québécois comme lui ayant été accordée dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, en vertu de la disposition correspondante de la LI. Ainsi, la restriction prévue à l'article 564.3 de la LI pourrait s'appliquer à la société ontarienne dans la mesure où elle déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de sa perte autre qu'une perte en capital, puisque le montant ainsi déduit serait réputé, en vertu de l'article 694 de la LI, avoir été également déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la LI pour cette année d'imposition et ne pourrait donc, en vertu de l'article 734 de la LI, être de nouveau admissible en déduction à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation. Il convient de noter à ce sujet que l'article 694 de la LI a une portée large et que la présomption qu'il édicte est susceptible d'application à l'égard de toute disposition référant au calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agréer,
*****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction générale de la législation et des enquêtes